Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de la santé animale** **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau des établissements de restauration et de distribution** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Sophie Bélichon / Hervé Fouquet Tél. : 01.49.55.84.52 / 82.96 Fax : 01.49.55.43.98 / 56.80 Réf. interne :	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/SDSSA/N2005-8245** **Date: 03 novembre 2005** Classement : SA.221

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : -
Date limite de réponse : -
Nombre d'annexe: 0
Degré et période de confidentialité : -

Objet : modalités d'application de l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et de l'arrêté du 14 octobre 2005 modifiant ou abrogeant certaines règles de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Bases juridiques :

- *Directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.*
- *Arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.*
- *Arrêté ministériel du 14 octobre 2005 modifiant ou abrogeant certaines règles de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine*

MOTS-CLES : police sanitaire ; maladies épizootiques ; produits d'origine animale ; paquet hygiène

Résumé : Cette note présente deux nouveaux arrêtés relatifs aux mesures de police sanitaire portant sur les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services Vétérinaires - DDSV/R – Services des affaires régionales	

La présente note est destinée à préciser les modalités d'application des deux arrêtés suivants :

- Arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.
- Arrêté du 14 octobre 2005 modifiant ou abrogeant certaines règles de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Ces deux arrêtés ont pour objet de transposer la directive du Conseil 2002/99/CE, dite « H4 » (quatrième directive du « paquet hygiène »), et tout particulièrement ses quatre premiers articles et ses annexes (les autres dispositions ayant fait l'objet d'une transposition par ailleurs).

1. Arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Cet arrêté fixe des règles générales de police sanitaire devant s'appliquer pour un certain nombre de maladies listées dans son annexe I dans l'objectif d'éviter la dissémination d'un agent épizootique par l'intermédiaire de denrées d'origine animales.

Ces règles visent à exclure de la chaîne alimentaire (article 3) :

a) les produits issus d'animaux qui proviennent d'une exploitation ou d'une zone soumise à des restrictions de police sanitaire ;
b) la viande et les produits à base de viande issus d'animaux qui ont été mis à mort dans un établissement où des animaux infectés ou suspects, ou leurs produits, se trouvaient au même moment ;
c) les animaux et produits issus de l'aquaculture qui ne remplissent pas les conditions posées par les textes sectoriels correspondants.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées pour les produits issus d'animaux qui proviennent d'une zone soumise à des restrictions (mais non pour ceux issus d'une exploitation directement visée), sous certaines conditions de séparation des circuits, de marquage et de traitement (article 4).

De plus, des conditions de mise sur le marché éventuellement non conformes à cet arrêté général peuvent être acceptées si les textes sectoriels le prévoient. Cet arrêté général précise en effet dans son article premier qu'il s'applique « sans préjudice des dispositions spécifiques » des textes sectoriels existant pour chacune des maladies épizootiques visées (règle du « specialis generalibus derogant »).

Ainsi, ce nouvel arrêté général ne s'applique en pratique que lorsque les arrêtés spécifiques (par maladies) renvoient explicitement à ses dispositions pour certaines mesures ou en l'absence d'arrêté spécifique (cas de la peste bovine ou de la peste des petits ruminants).

2. Arrêté du 14 octobre 2005 modifiant ou abrogeant certaines règles de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Le second arrêté regroupe les mesures modificatives ou d'abrogation nécessaires pour achever la transposition de la directive « H4 ».

Dans les articles 1 à 5, les textes relatifs aux mesures de lutte contre diverses maladies épizootiques sont modifiés afin de définir leur articulation avec les prescriptions de l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Ils renvoient ainsi explicitement à cet arrêté en ce qui concerne le marquage des viandes, l'exigence de circuits séparés ou la nature des traitements assainissants à effectuer. En ce qui concerne la fièvre aphteuse, les textes existants ne sont pas modifiés compte tenu de leur très prochaine évolution dans le cadre de la transposition de la dernière directive relative aux mesures de lutte contre cette maladie.

Dans les articles 6 à 8, il est procédé à l'abrogation de certains textes et de certaines dispositions pris en application des directives elles-mêmes abrogées par la directive « H4 ».

Enfin, dans l'article 9, l'article 12 de l'arrêté du 28 juin 1994 définissant une « marque de salubrité barrée » différente de celle définie par la directive « H4 » est supprimé ; les références à cette ancienne marque sont remplacées par des références à la nouvelle.

Je vous saurais gré de me faire connaître les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions.

La Directrice Générale Adjointe de l'Alimentation
Monique ELOIT